

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2/2021

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 18 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, à la salle polyvalente, sur convocation qui leur a été adressée le douze mars deux mil vingt et un conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Marc JEZEQUEL, Maire ; Mme Bénédicte MÉVEL, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Carole GUILLERM, M. Bernard SALIOU, Mme Sylvie MARCHALAND, M. Laurent BERTHEVAS, M. Mickaël GRALL, Mme Fadila BOUZIANI, Mme Corinne LE MENN, M. Jean-Luc VINCENT, Mme Maryse ALLAIRE, M. Cédric RIBEZZO, Mme Marie AUTRET, M. Sébastien LAMBERT.

Absents excusés : Mme Laura MARTINEZ qui a donné procuration à M. Bernard SALIOU. M. Gildas DURAND qui a donné procuration à M. Cédric RIBEZZO.

Le conseil municipal a désigné, M. Cédric RIBEZZO, conseiller municipal, pour secrétaire.

La séance est levée à 22 h 20.

N° 0010B-2021– <u>Objet</u> : Approbation du P.V. de la dernière réunion :
--

Le P.V. de la séance du conseil municipal du 18 février 2021 **est adopté à l'unanimité.**

N° 0011B-2021°- <u>Objet</u> : Vote des subventions 2021
--

Les subventions 2021, sont intégrées dans les pages détaillées du budget primitif de fonctionnement.

Sur avis favorable de la commission « Vie associative et animations de la commune » du 4 février 2021, il est demandé au conseil municipal d'approuver les subventions pour attribution :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 6574 Subventions aux associations **28 978,49 €**

6574	Subvention 2021	Subventions exceptionnelles		5 500,00
6574	Subvention 2021	11 adhérents x 140 €	Amicale du personnel	1 540,00
6574	Subvention 2021	1911 habitants x 1 €	Amis de la Bibliothèque	1 911,00
6574	Subvention 2021		Arz e Chapeliou Bro Leon	1 450,00
6574	Subvention 2021		Association DON BOSCO	7 310,00
6574	Subvention 2021	123 adhérents x 7,09 €	Club Saint-Nicolas	872,07
6574	Subvention 2021	12 adultes x 7,09 €	Comité animation 4 clochers	85,08
6574	Subvention 2021	9 adultes x 7,09 €	Comité St-Herbot	63,81
6574	Subvention 2021	63 adultes x 7,09 € + 29 jeunes x 17,21 €	Courir tout simplement	945,76
6574	Subvention 2021	40 adultes x 7,09 € + 18 jeunes x 17,21 €	Cyclo club	593,38
6574	Subvention 2021	Participation cantine ST-Divy	Divers particuliers	1 000,00
6574	Subvention 2021	13 adultes x 7,09 € + 45 jeunes x 17,21 €	Ecole de musique Kan ar Bed	866,62
6574	Subvention 2021	23 adultes x 7,09 € + 23 Jeunes x 17,21 €	Gymnastique féminine	558,90
6574	Subvention 2021	8 adultes x 7,09 € + 61 jeunes x 17,21 €	Hand Ball St Tho	1 106,53
6574	Subvention 2021	79 adultes x 7,09 € + 84 jeunes x 17,21 €	JSST Football	2 005,75
6574	Subvention 2021	9 adultes x 7,09 €	Les Ateliers de TAM	63,81
6574	Subvention 2021	41 adultes x 7,09 € + 27 jeunes x 17,21 €	Raquettes Saint-Thonaises	755,36
6574	Subvention 2021	33 adultes x 7,09 €	Sté de chasse	233,97
6574	Subvention 2021	145 adultes x 7,09 € + 40 jeunes x 17,21 €	St-Thonik	1 716,45
6574	Subvention 2021	Forfait incluant cérémonies 400 €	UNC	400,00

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Mme Carole GUILLERM souhaite savoir à quoi correspond le coût réel de la subvention accordée à Arz e Chapeliou Bro Leon.

M. le Maire précise que la subvention finance principalement le guide présent pendant toute la durée de l'exposition (à savoir du 15.07 au 15.08).

N° 0012B-2021 – Objet : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2021.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de l'année 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible		
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16.71 %	16.71 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		16.71 % + 15.97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41.18 %	41.18 %

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 32.68 %.

- Maintient le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 41.18 %.

A la question de M. Sébastien LAMBERT sur le taux départemental.

M. le Maire dit que la base de calcul des taxes prise en compte est la valeur locative. Jusqu'à présent aucune réforme de la VL70 n'a abouti.

N° 0013B-2021 – Objet : Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Mme Bénédicte MÉVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé au conseil municipal :

- de décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

A la question de M. Bernard SALIOU sur la durée de l'exonération.

Mme Bénédicte MÉVEL rappelle qu'elle est votée pour deux ans et sera de nouveau à voter dans deux ans.

N° 0014B-2021 – Objet : Subvention d'équilibre du budget primitif principal de la Commune vers le budget primitif du CCAS.

Par délibération du 4 novembre 1987, le conseil municipal avait décidé de reverser le produit de location de la salle polyvalente au budget CCAS.

Mme Bénédicte MÉVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, propose à l'assemblée de verser une subvention d'équilibre au budget primitif du CCAS.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La somme nécessaire à l'équilibre du budget primitif du CCAS sera inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 657362 du budget primitif général de la commune.

Sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention d'équilibre au budget primitif du CCAS.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

M. le Maire explique l'origine de cette subvention d'équilibre.

L'année 2020 particulière, crise sanitaire de la Covid-19, n'a pas permis de générer des recettes en location de salles sur le budget commune pour un versement à hauteur du montant prévu sur le budget du CCAS.

M. Vincent Jean-Luc demande quelles étaient précédemment les recettes avec les locations de salle.

N° 0015B-2021 – Objet : Subvention d'équilibre du budget primitif principal de la Commune vers le budget primitif Local Commercial.

Mme Bénédicte MÉVEL, 1ère adjointe au maire, propose à l'assemblée de verser une subvention d'équilibre au budget primitif du Local Commercial.

La somme nécessaire à l'équilibre du budget primitif du Local Commercial sera inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 65737 du budget primitif général de la commune.

Sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention d'équilibre au budget primitif du Local Commercial.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

M. le Maire explique que le budget du local commercial est déficitaire par l'exonération de 6 mois sur le loyer et sur le matériel de boulangerie, mis à disposition sous forme de location gérance.

Le Maire rappelle les nombreuses réparations sur le matériel ces derniers mois.

Un montant de 15 422 € est inscrit au budget permettant l'équilibre du budget du local commercial.

Mme Carole GUILLERM demande si le locataire est à jour pour les loyers.

M. le Maire dit que le locataire a réglé à échéance ses loyers (local et matériel).

0017B-2021 – Objet : Budget Primitif « Commune »

Sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé au conseil municipal d'arrêter ainsi le budget de la commune :

Budget de la Commune :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement à **1 249 565,02 €**.

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la section d'investissement à **825 074,72 €**.

Avis du Conseil municipal : accord à l'unanimité.

Mme Bénédicte MÉVEL présente le budget par section et par chapitre. A noter au chapitre 65, la participation aux frais de fonctionnement à l'école Sainte-Anne.

M. Jean-Luc VINCENT interroge sur l'augmentation du chapitre 73 (impôts et taxes).

M. le Maire indique qu'à ce chapitre 73, des recettes sont attendues du fait de l'augmentation du nombre de constructions de maisons individuelles, cumulé à des agrandissements des entreprises, et l'implantation de nouvelles entreprises.

Au chapitre 74, à noter le maintien de la recette car la population est en constante augmentation.

M. Laurent BERTHEVAS demande si les sommes relatives aux projets envisagés par les commissions sont inscrites.

Mme Bénédicte MÉVEL répond que les montants ont été pris en compte et inscrits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Elle reprend pour exemple l'article 2315 où la somme de 80 000 € est allouée à la voirie et urbanisme en complément du montant inscrit pour l'aménagement de la rue de Pen ar Quinquis.

Point sur l'investissement :

M. le Maire dit que le projet d'aménagement de la rue de Pen ar Quinquis représente une grande part des investissements. Les subventions des différents organismes de l'état représentent 35 % du projet. Pour rappel, la DETR a été accordée à 98 000 €, des acomptes ont déjà été sollicités. Il restera le solde qui sera sollicité à l'issue des travaux.

M. le Maire émet une remarque sur le chapitre 41 qui correspond aux travaux en régie qui pourraient être réalisés par les agents du service technique en interne.

M. le Maire rappelle la responsabilité d'un budget d'investissement à hauteur de 825 000 €.

0016B-2021 – Objet : Budget Primitif « Local Commercial »

Sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021, il est proposé d'arrêter ainsi le budget du Local Commercial :

Le budget du local commercial :

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement à **25 022,34 €**.

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la section d'investissement à **10 618,93 €**.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Local commercial

Mme Bénédicte MÉVEL présente le budget sans aucune particularité. A noter, néanmoins, l'inscription de la subvention d'équilibre.

N° 0018B-2021 – Objet : Personnel communal – Suppression et création d'emploi.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'activité au service enfance-jeunesse et notamment sur la partie administrative, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi de coordonnateur du pôle enfance-jeunesse à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires au service enfance-jeunesse, et

La création d'un emploi de coordonnateur du pôle enfance-jeunesse à temps complet de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie *B ou C* au service enfance-jeunesse à compter du 1^{er} avril 2021.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du Comité technique paritaire du 11 mars 2021,

Il est proposé :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ENFANCE-JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Coordonnateur du pôle enfance- jeunesse	Adjoint d'Animation à Animateur principal 1 ^{ère} classe	C B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme Carole GUILLERM explique la nécessité de la création du poste de coordonnateur du pôle enfance-jeunesse à 35 h. Le poste à 32 h ne permettait plus de réaliser le travail administratif conséquent.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 0019B-2021 – Objet : Personnel communal : Tableau des Emplois.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
Collectivité
MAIRIE de SAINT-THONAN
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3 et 3-2	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Services administratifs	Secrétaire Générale	Rédacteur	Attaché	OUI	0	1	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'urbanisme, de la facturation, comptabilité-paies et assistant RH au (à la) DGS	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'accueil, de l'état civil, Elections et communication	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TNC

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	Agent(e) chargé(e) de la comptabilité, assistant(e) au(à la) DGS (Marchés Publics,...)	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	0	1	TNC
Service animation	Coordonnateur(ric)e/du pôle enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	3	0	TNC
	Responsable des services techniques	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Technicien	OUI	1	0	TC
Services techniques	Agent(e) chargé(e) des Bâtiments	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC

1. La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la saisine du comité technique en date du 11 mars 2021 et sur avis favorable de la commission « administration générale » du 10 mars 2021 :

Il est demandé au conseil municipal,

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget Principal de la Commune de Saint-Thonan, chapitre 12.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 0020B-2021° - Objet : Mini camp ALSH : Tarification 2021.

Dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement 3-11 ans pendant les vacances d'été 2021, il est proposé de mettre en place un mini camp avec un nombre de places limité à 32, d'une durée maximum de deux nuitées.

Il se déroulera du 12 juillet au 14 juillet 2021 et s'adresse aux enfants nés entre 2009 et 2014 de Saint-Thonan et hors commune sous convention ou sans convention.

Le mini-camp se déroulera à Brasparts. Les activités proposées sont des activités équestres et activités nature.

Il sera sollicité une participation de :

- 130 € pour les enfants de Saint-Thonan,
- 130 € pour les enfants hors commune sous convention (dont une participation de 170 € par enfant sera demandée aux communes extérieures sous convention).
- 300 € pour les enfants hors commune sans convention.

Sur avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école », il est demandé au conseil municipal de fixer le coût de ce mini-camp à :

- 130 € pour les enfants de Saint-Thonan,
- 130 € pour les enfants hors commune sous convention (dont une participation de 170 € par enfant sera demandée aux communes extérieures sous convention).
- et 300 € pour les enfants hors commune sans convention.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 0021B-2021° - Objet : Mini camp Jeunes : Tarification 2021.

La commune souhaite mettre en place des activités jeunes pendant les vacances d'été 2021, la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école » a retenu le séjour en mini camp, d'une durée maximum de deux nuitées réparties comme suit :

- Pour les 11 à 15 ans, du 14 au 16 juillet 2021.

Il s'adresse aux jeunes nés entre 2006 et 2010 de Saint-Thonan et hors commune sous convention ou sans convention avec un nombre de places limité à 16.

Le lieu retenu est le camp « Ecolo-tipis » Maison de la Baie à Plounéour-Trez avec pour activités : le char à voile et l'escalade.

Il sera sollicité, une participation de :

- 145 € pour les jeunes de Saint-Thonan,
- 145 € pour les jeunes hors commune sous convention (dont une participation de 170 € par jeune sera demandée aux communes extérieures sous convention).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 315 € pour les jeunes hors commune sans convention.

Sur avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école », il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le coût de ce mini-camp à 145 € par participant pour les jeunes de Saint-Thonan,
- 145 € pour les jeunes hors commune sous convention (dont une participation de 170 € par jeune sera demandée aux communes extérieures sous convention)
- et 315 € pour les jeunes hors commune sans convention.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Mme Carole GUILLERM dit que la réalisation des mini-camps n'est pas actée mais la délibération permettra ainsi de facturer aux familles dès l'ouverture des mini-camps.

Elle ajoute que le devis actuel est de 2 008 € et reste sous condition sanitaire.

M. Laurent BERTHEVAS demande si les enfants inscrits en 2020 seront prioritaires.

M. Bernard SALIOU souhaite savoir si les enfants de la commune sont prioritaires par rapport aux enfants hors commune.

Mme Carole GUILLERM indique que les enfants n'ayant pu partir l'année dernière seront prioritaires à condition d'être toujours éligible aux mini-camps. Elle ajoute qu'aucun enfant hors commune et hors convention ne se sont inscrits sur les années précédentes, probablement au vu du tarif.

N° 0022B-2021 – Objet : Transfert de la compétence organisation de la mobilité

CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le transfert de cette compétence.

ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat, les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
 - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
 - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- Les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer.
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que *« cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Vu les statuts de la Commune de Saint-Thonan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021_008, du 11 février 2021,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021,

Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas.

Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

M. le Maire rappelle que ce transfert de compétence ne concerne pas le transport scolaire, le covoiturage et le transport adapté.

A la question de M. Bernard SALIOU sur la possibilité de rapprocher les services de l'état vers la mairie.

M. le Maire répond qu'il sera intéressant de développer ces idées lors des ateliers à l'échelle de la CCPLD, auxquels seront conviés des élus municipaux.

M. le Maire informe l'assemblée que deux bureaux d'études travaillent sur les déplacements doux, vélos et piétons (Imergis et Indigo) et notamment l'impact financier des moyens de transports.

Mme Corinne LE MENN interroge sur la carte scolaire.

M. le Maire dit que Saint-Thonan est rattaché à Guipavas pour le collège public (Vizac), mais dans les faits les deux collèges privés de Landerneau (Saint-Sébastien) et Guipavas (Saint-Charles) se partagent les élèves de Saint-Thonan.

N° 0023B-2021 – Objet : Dénomination de la voie ZI de Croas an Heizic sud.

A la demande des entreprises de la rue de la zone à Croas an Heizic Sud, il convient de dénommer cette rue.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la dénomination de la voie ZI de Croas an Heizic sud.

Il est ainsi proposé de la dénommer : Impasse du Marais.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

M. Laurent BERTHEVAS demande si les autres voies de Croas an Heizic seront normalisées.

M. le Maire répond oui dès les aménagements achevés.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 0024-2021 – Objet : Informations diverses.

Aménagement de la rue de Pen ar Quinquis

Mme Anne-Laure CANN répond aux interrogations concernant les « STOP » au niveau du nouveau giratoire à Pen ar Quinquis.

Elle rappelle que ce marquage est tout à fait conforme au code de la route, et a été confirmé par l'antenne technique du Département du Finistère.

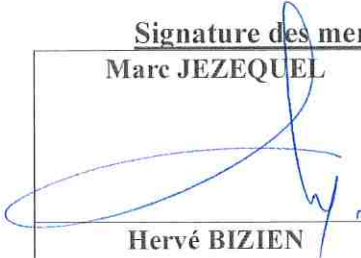
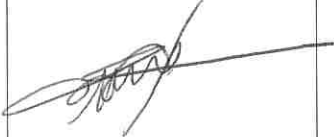
Pour répondre au questionnement de M. Sébastien LAMBERT, Mme Anne-Laure CANN explique que les marquages le long de la rue de Pen ar Quinquis sont un accessoire de sécurité, dont l'efficacité sur la réduction de la vitesse a été prouvée.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

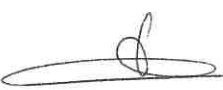
Le Maire,

Les conseillers municipaux,

Signature des membres présents

Marc JEZEQUEL 	Bénédicte MÉVEL 	Pierre ANNEZO 	Anne-Laure CANN 
Hervé BIZIEN 	Carole GUILLERM 	Bernard SALIOU 	Sylvie MARCHALAND 
Laurent BERTHEVAS 	Laura MARTINEZ Pouvoir à Bernard SALIOU 	Mickaël GRALL 	Fadila BOUZIANI 
Gildas DURAND Pouvoir à M. Cédric RIBEZZO 	Corinne LE MENN 	Jean-Luc VINCENT	Maryse ALLAIRE 

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cédric RIBEZZO 	Marie AUTRET 	Sébastien LAMBERT 
--	--	--

